

DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'ALLOCATAIRES IUFM

1. QUELLES SONT LES ALLOCATIONS CONCERNEES ?

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

- ❖ L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989
- ❖ L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

L'allocation perçue au titre de **l'année préparatoire à l'IUFM** en vertu du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 **ne peut être prise en compte** pour la constitution et la liquidation du droit à pension.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications), en catégorie sédentaire.

2. QUELLES CONDITIONS SONT EXIGÉES POUR BÉNÉFICIER DE CETTE PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE ?

- ❖ Avoir bénéficié de l'une et/ou l'autre des allocations précisées ci-dessus ;
- ❖ Avoir été titularisé dans un corps d'enseignant

3. COMMENT DEMANDER CETTE PRISE EN COMPTE ?

- ❖ Il appartient à l'agent de formuler sa demande via le formulaire (voir ci-dessous en page 3) auprès du service académique des retraites de Versailles par courrier au 3 boulevard de Lesseps 78017 Versailles CEDEX ou par mail à ce.sar@ac-versailles.fr .
- ❖ Si l'agent ne fait plus partie du MENJS ou du MESR, il doit adresser sa demande via le formulaire (voir ci-dessous en page 3) à sa dernière académie d'affectation ou de son dernier établissement d'affectation pour le supérieur. Pour les agents qui sont fonctionnaires dans une autre administration, le pôle retraite établira une décision que l'agent adressera à son administration actuelle.

4. DANS QUEL DELAI DOIT ETRE FORMULEE LA DEMANDE ?

- ❖ La demande doit être effectuée dans un certain délai :
 - Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite. Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.
Cette demande doit être adressée au service académique des retraites de Versailles.
Pour les agents ayant quitté les ministères de l'Education nationale, la demande doit être adressée au pôle retraite de la dernière administration employeur dont ils dépendent ou dépendaient.

- Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de révision de pension avec la prise en compte des périodes d'allocataire pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 30/12/2024 auprès du service des retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendaient. Cette demande sera instruite par le pôle retraite qui se chargera de faire suivre la demande de révision de pension au Service des retraites de l'Etat.

5. QUELLES SONT LES PIÈCES A FOURNIR POUR LA PRISE EN COMPTE DES ALLOCATIONS CONCERNÉES ?

Pour toute demande de pièce, vous rapprocher de l'université dans laquelle dépendait votre IUFM.

- ❖ Formulaire de demande (voir ci-dessous en page 3) ;
- ❖ Arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant ;
- ❖ Tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable. Ils peuvent être, sans que cette liste soit exhaustive :
 - Attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) ;
 - Décisions d'allocations ;
 - Bulletins d'allocations ;
 - Récapitulatif de versement ;
 - Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Références des textes

- *Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 14)*
- *Décret n°89-608 du 1 septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement*
- *Décret n°91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et d'allocations d'institut universitaire de formation des maîtres*
- *Décret décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
RECEVABLES À L'ÉTUDE DE VOS DROITS
(À COCHER ET À TRANSMETTRE) (obligatoire)**

Arrêté de titularisation dans le corps enseignant

Attestation justifiant de l'attribution de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) OU tout document justifiant du paiement de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s)

A titre d'exemple non exhaustif, une attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s), un certificat administratif, une décision d'allocation, un bulletin d'allocation, un récapitulatif de versement, une déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Fait à Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Signature

